

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8655 relative à un projet de développement et d'évolution d'une installation de regroupement et de tri de déchets de bois implantée sur la commune de Uchacq-et-Parentis (40), demande reçue complète le 18 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à développer et à diversifier les activités d'une installation de pré-broyage de déchets de bois déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, étant précisé que les nouvelles activités concernent le regroupement et la valorisation (pré-broyage) de déchets verts et le regroupement/transit de déchets non dangereux et que les travaux comprennent notamment :

- l'implantation d'un pont-bascule et de bâtiments modulaires à usage de bureau et vestiaire,
- la création d'une plateforme imperméabilisée destinée au traitement des déchets verts,
- la mise à niveau du système existant de collecte et de traitement des eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780 à 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets de bois pré-broyés étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour ;

Considérant que le projet relève par ailleurs des régimes d'enregistrement ou de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques 2794-1, 2714-1 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 1^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé au nord par une prairie, au sud par la RD 651 puis une plantation de pins, à l'est par un ancien site de stockage de bois et à l'ouest par une plantation de pins puis des habitations,
- à 1 km environ à l'est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la Haute-Lande associées*,
- à 1 km environ à l'est du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- à 100 m environ des premières habitations,
- en zone C du plan d'exposition au bruit de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe dans les emprises d'une installation en activité de regroupement et de tri de déchets de bois et que ce terrain est d'ores et déjà déboisé, majoritairement imperméabilisé, équipé d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement et doté d'un merlon d'une hauteur de 2 m en limites nord et ouest ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis rejetées au fossé après transit par un système de déboureur/déshuileur ;

Considérant que les eaux usées en provenance des vestiaires du personnel seront traitées par un système d'assainissement individuel dont la conformité et le fonctionnement seront contrôlés par le service public d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale examinée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale,

Étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences :

- des émissions sonores de l'installation,
- du rejet des eaux de ruissellement vers le fossé,
- de l'installation sur les éventuelles zones humides et sur le Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que l'activité de pré-broyage sera effectuée au moyen d'un broyeur mobile dans le cadre de campagnes de broyage, avec une moyenne de traitement de 450 tonnes par jour ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- arroser les pistes, déchets stockés et pré-boyés afin d'éviter les émissions de poussières,
- équiper le site d'une installation mobile de brumisation et à utiliser un broyeur équipé d'un brumisateur,
- respecter les horaires d'exploitation du site et à utiliser des engins conformes à la réglementation en vigueur afin de limiter la gêne sonore pour les riverains,
- évacuer immédiatement le pré-broyat des déchets verts afin d'éviter tout phénomène de compostage et par conséquent les nuisances olfactives,
- réaliser des mesures de suivi des émissions sonores et de poussières ainsi que des contrôles de la qualité des rejets des eaux pluviales ;

Considérant la présence d'un merlon d'une hauteur de 2 m en limites nord et ouest de l'installation destinée à réduire les nuisances sonores et l'envol de poussières à l'extérieur de l'installation ;

Considérant qu'une étude sur les émissions sonores sera produite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant l'exploitation de l'installation afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances, notamment sonores, olfactives et d'envol de poussières, pour les riverains ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de développement et d'évolution d'une installation de regroupement et de tri de déchets de bois implantée sur la commune de Uchacq-et-Parentis (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

